

**Arrêté Municipal Permanent N° 2025-683**  
**portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les**  
**chemins ruraux en et hors agglomération, lors de chantiers mobiles,**  
**programmés ou non, des travaux des Services Techniques d'AUREILHAN**

**Le Maire**

- **Vu** le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-4, L.2213-6 et R.2213-1 ;
- **Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 7 juillet 2016 relative à la signalisation temporaire pour travaux d'urgence ;
- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,
- **Vu** l'avis favorable en date du 19 décembre 2025 Du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- **Vu** l'avis favorable en date du 5 janvier 2026 de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest,
- **Considérant** que les travaux d'entretien courants réalisés par les Services Techniques d'AUREILHAN ou par des entreprises mandatées par la Commune, sur les voies relevant de la police du Maire, nécessitent une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Cet arrêté s'applique pour les travaux d'entretien courant réalisés en régie par les Services Techniques de la Commune d'Aureilhan et pour ceux entrepris par des entreprises mandatées par la Ville à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération, les voies privées ouvertes à la circulation publique ainsi que les routes départementales et nationales en agglomération, lors de travaux n'excédant pas cinq (5) jours ouvrés consécutifs,

Les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- 1) Autorisation de circulation des véhicules poids lourds, dont les nacelles, sur les zones qui leur sont interdites ;
- 2) Réglementation de la circulation par sens alterné, au moyen :
  - soit de panneaux B15 et C18,
  - soit par piquets K10,
  - soit par feux homologués.

Tous ces dispositifs seront précédés d'une signalisation d'approche.

- 3) Limitation de vitesse à 30km / heure ;

**Article 2 :**

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Travaux de rebouchage de voirie et de petites interventions,
- Travaux de nettoyage voirie,
- Travaux sur la signalisation routière (horizontale et verticale),
- Travaux de taille des arbres,
- Travaux de tontes des espaces verts,
- Travaux d'embellissement et de fleurissement,
- Travaux d'entretien des trottoirs et caniveaux,
- Travaux de curage-nettoyage des fossés,
- Travaux sur le mobilier urbain,
- Travaux d'entretien de bâtiments
- Travaux d'entretien des réseaux d'assainissement,
- Travaux de montage-démontage pour les manifestations.
- Travaux d'assistance au Syndicat Départemental d'Energie (SDE) dans le cadre des illuminations.

**Article 3 :**

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux notamment de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

**Article 4 :**

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 sera mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques de la Commune d'AUREILHAN.

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par les Services Techniques d'AUREILHAN, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste.

**Article 6 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

**Article 7 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**Article 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur de KEOLIS,
- M. le Directeur du SYMAT,
- M. le Directeur des Services Techniques d'AUREILHAN,

Fait à AUREILHAN, le 06 JAN. 2026

La Maire Adjointe,  
Déléguée à la sécurité,



Frédérique BELLARDI

